

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE de l'ENVIRONNEMENT
5ème bureau

Réf. : FL/CM - Poste 727

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ACTE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE
ET ARRETE DE CESSIBILITE

Protection du captage
d'eau potable de
SAINT-AUBIN-lès-ELBEUF

ROUEN, le

- ARRÊTÉ -

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION DE HAUTE - NORMANDIE
ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE - MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

V U :

La délibération en date du 14 mars 1980 par laquelle le conseil municipal de la ville de SAINT-AUBIN-lès-ELBEUF :

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par les captages sis rue de Freneuse pour un débit maximal de 4000 m3/jour,

- de la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée desdits forages ;

2°/ a demandé l'imposition des servitudes devant grever les terrains compris à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ;

3°/ a pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants, autres usagers des eaux et tous ayants-droit, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'exploitation des forages ou les servitudes qui leur seront imposées dans le périmètre de protection rapprochée ;

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 20.1 et L. 25.1,

Le code des communes,

Le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux,

.../...

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterrain et les textes pris pour son application,

Le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du code de la santé publique relatif aux eaux potables, modifié par le décret n° 67.109 du 15 décembre 1967,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 précitée,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L.25 du code de la santé publique relatif aux eaux potables,

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative au périmètre de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

La circulaire DGS/POS/1-D n° 1005 du 10 juillet 1981 relative à la teneur en nitrates des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport du 25 juin 1975 de M. l'Hydrogéologue agréé (Note PNO 75/65) complété par celui de janvier 1980 (Note HNO 80/008),

L'avis de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 19 mars 1981,

L'avis de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie en date du 14 septembre 1981,

L'avis de M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux en date du 29 septembre 1981,

L'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 1983 prescrivant l'ouverture à la mairie de SAINT-AUBIN-lès-ELBEUF, du 25 octobre 1983 au 23 novembre 1983 inclus, de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines pour un débit journalier maximal de 4000 m³ et de l'enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée qui seront grevés de servitudes et sur lesquels certaines activités seront interdites ou réglementées sur la commune de SAINT-AUBIN-lès-ELBEUF,

Le procès-verbal des enquêtes,

Les conclusions de M. le commissaire enquêteur en date du 23 novembre 1983,

L'avis de M. le maire de SAINT-AUBIN-lès-ELBEUF en date du 28 novembre 1983,

.../...

Le rapport de M. le directeur départemental de l'équipement en date du 17 avril 1984,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 15 mai 1984,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

A R R Ê T E :

Article 1er : Sont déclarées d'utilité publique :

- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée des forages 123.4.91 et 123.4.92 situés rue de Freneuse à SAINT-AUBIN-lès-ELBEUF telle que définie dans le rapport (Note HNO-80.008) de janvier 1980 de M. l'Hydrogéologue agréé ;
- la dérivation des eaux souterraines par la commune de SAINT-AUBIN-lès-ELBEUF pour l'alimentation en eau potable pour un débit journalier maximal de 4000 m³.

Sont déclarés cessibles par la commune de SAINT-AUBIN-lès-ELBEUF, les immeubles nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Article 2 : La commune de SAINT-AUBIN-lès-ELBEUF devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires ayants-droit des terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée de par les servitudes imposées pour assurer la protection de la ressource en eau.

Article 3 : Les deux périmètres de protection (immédiate et rapprochée) autour des forages (123.4.91 et 123.4.92) de SAINT-AUBIN-lès-ELBEUF établis en application des dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, sont définis comme suit :

- Périmètre de protection immédiate : il est défini par la parcelle cadastrale AP n° 4 (lieu-dit "Rue des Réservoirs" sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-lès-ELBEUF) ; sa superficie est de 4 a 80 ca.
- Périmètre de protection rapprochée : il est défini par les parcelles cadastrales AP n° 3, 5 à 10, 12 P, 79 et 80. Sa superficie est de 2 ha 40 a 99 ca (sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-lès-ELBEUF). Le plan et l'état parcellaire sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. La commune de SAINT-AUBIN-lès-ELBEUF doit être propriétaire de plein droit du périmètre de protection immédiate. Ce périmètre doit être clos.

Article 5 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-après, les activités suivantes :

| DEFINITION DES ACTIVITES | (A = interdites (ni interdites X) +) (B = réglementées (ni réglementées | Périmètre rapproché | | | |
|--|---|----------------------|----------------|-------------------|----------------|
| | | activités existantes | | activités futures | |
| | | A | B | A | B |
| Le forage de puits | | X | | X | |
| Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou mêmes eaux pluviales | | X | | X | |
| L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières | | X | | X | |
| L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) | | | X ¹ | | X ¹ |
| Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes | | | X ¹ | | X ¹ |
| L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux. | | X | | X | |
| L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées. | | | X ² | | X ² |
| L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux. | | | X ³ | X | |
| Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. | | | X ³ | X | |
| L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. | | | X | X | |
| L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges. | | X | | X | |
| L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges. | | X | | X | |
| Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail. | | | X ¹ | | X ¹ |
| Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures. | | | X ¹ | | X ¹ |
| L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols. | | | X ⁴ | | X ⁴ |
| L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures. | | | X ⁴ | | X ⁴ |
| L'établissement d'étables ou de stabulations libres | | | X ¹ | X | |

| | A.E. | | A.F. | |
|---|------|----------------|------|----------------|
| | A | B | A | B |
| L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail | | x ⁵ | | x ⁵ |
| Le défrichement | | x | | x |
| La création d'étangs | x | | x | |
| Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes | x | | x | |
| La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation. | | x ⁶ | | x ⁶ |

(1) Les activités existantes et futures suivantes :

- l'ouverture d'évacuations (autres que carrières à ciel ouvert)
- le remblaiement des évacuations ou des carrières existantes
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
- et les étables et installations de stabulation libres existantes

sont tolérées dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à la qualité de la ressource en eau.

(2) Les canalisations doivent être étanches et équipées de "joints spéciaux".

(3) Les installations actuelles sont tolérées sous réserve qu'elles présentent des garanties d'étanchéité.

(4) Suivant l'avis de la Direction Départementale Affaires Sanitaires et Sociales.

(5) L'installation d'abreuvoirs destinés au bétail sera tolérée à plus de 50 m des forages.

(6) Les eaux de ruissellement devront être recueillies dans des fosses étanches.

Article 6 : Pour les activités, dépôts et installations existant :

- 1) dans le périmètre de protection immédiate, il devra être satisfait aux prescriptions fixées à l'article 4 du présent arrêté à compter de la date de notification du présent arrêté

- 2) sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, il devra être satisfait aux prescriptions de l'article 5 dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions prévues par les articles 4, 5 et 6 sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée conformément aux états parcellaires et plans annexés, et publié à la conservation des hypothèques du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : La Commune de SAINT-AUBIN-lès-ELBEUF devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfasse notamment aux prescriptions fixées par l'arrêté du 10 août 1961, ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

Pour ce faire, la commune de SAINT-AUBIN-lès-ELBEUF devra faire procéder par un laboratoire agréé à des analyses de type II (la fréquence devra être mensuelle), et à deux analyses de type I par an (en période d'étiage et de hautes eaux).

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Maire de SAINT-AUBIN-lès-ELBEUF, M. le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le directeur départemental de l'agriculture, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux.

ROUEN, le 22 novembre 1984.

LE PRÉFET,

Commissaire de la République

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation,
Le secrétaire général,

Pour ampliation
Le chef de bureau,


M. METRAN.

Jean claude TRESSENS.

PROTECTION DU FORAGE D'EAU POTABLE
ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

| N° PLAN PARC. | CADASTRE | Surface totale à la matrice | Nature de propriété | Inscrite au cadastre | Actuels ou présumés | Surface incorporée dans les périmètres de protection | OBSERVATIONS |
|---------------|----------|-----------------------------|---------------------|----------------------|---------------------|--|--------------|
| | | | | | | | |

PERIMETRE IMMEDIAT

PERIMETRE RAPPROCHE

| | | | | | | | | |
|----|-------|---------------------|---------|------------|---|--|---------|-----------------------------|
| 1 | AP 4 | Rue des Réservoirs | 4 a 80 | S | Commune de ST-AUBIN-LES-ELBEUF | | 4 a 80 | |
| 2 | AP 3 | Le Couvent | 41 a 85 | L | MUTEL Jacques 25 rue P. Doumer ST-AUBIN-LES-ELBEUF | AP 88 : 2 a 75 MAREST Jean rue de Frenouse ST-AUBIN AP 89 : 31 a 81 MUTEL Jacques 25 rue P. Doumer ST-AUBIN | 41 a 85 | Erreur cadastrale - Ca 29ca |
| 3 | AP 79 | Le Couvent | 57 a 65 | | Accueil de ST-AUBIN 21 rue Thiers ROUEN | | 57 a 65 | |
| 4 | AP 80 | Le Couvent | 65 a 37 | P | Congrégation du Sacré Cœur de Jésus 130 rue de Frenouse ST-AUBIN-LES-ELBEUF | | 65 a 37 | |
| 5 | AP 7 | Le Couvent | 8 a 79 | S | " | | 8 a 79 | |
| 6 | AP 8 | Rue de Frenouse | 1 a 97 | S+Apt+Loo. | " | | 1 a 97 | |
| 7 | AP 9 | Le Couvent | 20 a 19 | J | " | | 20 a 19 | |
| 8 | AP 10 | Rue de Frenouse | 18 a 78 | S | " | | 18 a 78 | |
| 9 | AP 6 | Rue Marcel Touchard | 2 a 71 | S + Apt | " | | 2 a 71 | |
| 10 | AP 12 | Le Couvent | 72 a 53 | J | " | | 72 a 53 | |
| 11 | AP 5 | Le Couvent | 22 a 37 | J | Ass. Accueil de ST-AUBIN 21 rue Thiers ROUEN | | 22 a 37 | pour partie hors emprise |